

946. Quand le mari veut laisser sa femme intervenir dans les affaires de la communauté, c'est par un mandat exprès ou tacite qu'il lui donne capacité, et ce mandat fait retomber sur le mari, c'est-à-dire, sur la communauté, les dettes contractées par la femme (1). Quand le mari veut laisser sa femme contracter pour ses propres, c'est par le moyen de l'autorisation qu'il la rend capable : et comme cette autorisation est censée donnée par le mari dans un intérêt commun, et en vue de l'avantage de la communauté, la communauté est tenue de l'acte de la femme : c'est là une règle fondamentale que confirment même les exceptions dont elle est susceptible (2). En général, un mari qui autorise, et un mari qui consent, sont placés sur la même ligne de responsabilité.

Résumons quelques cas qui prouvent cette vérité.

947. Il y a des dépenses que la femme est censée faire avec l'autorisation de son mari : ce sont celles qui ont trait aux dépenses courantes du ménage, dont le soin est presque toujours remis par le mari à sa femme ; car, comme le dit Montaigne, elle est douée de la *vertu économique* (3). Les fournitures faites dans ce but obligent donc la communauté, bien que la femme

(1) *Suprà*, nos 741, 858, 859.
Infra, n° 1896.

(2) *Suprà*, nos 805, 841 à 846.

(3) *Essais*, liv. 3, chap. 9.

ait seule présidé à ces dettes (1). Mais, quoiqu'elle y ait présidé seule, elle est présumée avoir le consentement du mari et un mandat tacite pour contracter relativement à ces causes de dépenses.

Il en serait autrement si la femme, en cachette de son mari, se livrait à des dépenses de toilette ou autres excessives pour ses moyens (2). Le juge pourrait les réduire à de justes proportions, et laisser le surplus à la charge des marchands qui, par leurs complaisances, ont favorisé des dépenses exorbitantes.

La communauté est aussi responsable quand la femme se livre à un commerce comme factrice de son mari (3), quand elle signe pour son mari illettré (4).

Dans tous ces cas, la femme représente le mari ; elle agit pour lui et à sa place : il est évident que la communauté s'engage par l'acte auquel elle s'est livrée du consentement de son mari.

948. Maintenant supposons que la femme s'engage pour ses propres avec l'autorisation de son mari : elle accepte avec son consentement une succession mobilière et immobilière (5), elle fait avec son auto-

(1) *Suprà*, nos 741 et 859.

Cassat., 15 février 1844 (Devill., 44, 1, 662).

(2) Lyon, 21 novembre 1846 (Devill., 47, 2, 144).

(3) *Suprà*, n° 742.

(4) *Id.*

(5) *Suprà*, nos 829, 850, 845.

risation un commerce (1), elle soutient, avec son autorisation, un procès relatif à ses propres (2); tout cela réfléchit sur la communauté, encore bien que le mari n'ait donné qu'une simple autorisation. Mais cette autorisation est relative à des affaires qui ne sont pas exclusivement propres à la femme; la communauté y est aussi intéressée dans une certaine mesure, et l'autorisation du mari, donnée en vue de cet intérêt de la communauté, fait réagir sur les biens de la communauté l'acte de la femme. Il n'y a à cela que deux exceptions; elles se tirent des art. 1413 et 1452 (3); mais l'art. 1419 montre que ces exceptions ne doivent pas être généralisées.

949. Et puisque, d'après cet art. 1419, la communauté n'est obligée par les actes de la femme qu'autant que celle-ci a contracté avec l'autorisation de son mari, il s'ensuit, par un argument à *contrario* que l'art. 1426 consacre expressément, que les actes faits par la femme sans ce consentement n'obligent pas la communauté.

950. Il est cependant quelques exceptions à cette règle.

Et d'abord, si la dépense que la femme a faite de son chef et sans autorisation avait tourné au profit

(1) *Suprà*, n° 842.

(2) *Suprà*, n° 845.

(3) *Suprà*, n° 846.

de la communauté, elle devrait être portée au passif commun (1). Tels sont aussi les principes en matière de société (2). Ils ne sont pas moins applicables à la société conjugale, société où règne la bonne foi et qui ne doit pas s'enrichir aux dépens d'autrui. Nous avons indiqué ci-dessus les autorités sur lesquelles s'appuie cette exception à l'art. 1426 (3).

Ainsi, par exemple, une femme envoie sur les lieux où s'est ouverte à son profit une succession mobilière sujette à dilapidation un homme de confiance pour défendre ses intérêts : cette dépense tourne à l'avantage de la communauté, qui profite de l'actif des successions mobilières : elle figurera donc au passif de la communauté (4).

951. En second lieu, les dépenses que fait la femme pour sa subsistance lorsque le mari la laisse manquer retombent sur la communauté. L'entretien des époux est une des premières obligations de la communauté (5).

(1) Cass., ch. civ., 5 février 1850 (Dalloz, 50, 1, 106).
Suprà, n° 744.

(2) Mon. com. de la *Société*. T. 2, n° 813 et 820.

(3) N° 744.

(4) Arrêt du 5 février 1850 précité.
V. *infra*, n° 972.

(5) *Suprà*, n° 745.

Infrà, n° 972.

952. En troisième lieu, et ceci est un corollaire de ce qui vient d'être dit au n° précédent, la femme qui plaide en séparation de corps a droit d'obtenir contre le mari une provision alimentaire (1), et même une provision pour frais du procès (2). Comment, en effet, la femme pourrait-elle vivre, comment pourrait-elle se faire rendre justice, si la communauté, qui lui doit la nourriture, l'entretien, un asile digne d'elle, ne venait pas à son secours lorsqu'elle est en lutte avec son mari? Seulement, si la femme perd son procès, la communauté aura droit à être récompensée: car la femme se sera mise alors, par son propre fait et par une volonté condamnable, en hostilité avec son mari. Ce dernier ne doit pas payer les frais d'une guerre injuste (3).

Il suit de là que, si la femme n'a pas demandé de provision pendant le procès et qu'elle le perde, l'avoué qui a avancé les frais pour elle, n'a pas d'action contre la communauté. L'art. 1426 reprend ici tout son empire. Puisque le procès a été perdu, c'est qu'il était mauvais; s'il était mauvais, il n'était pas nécessaire; s'il n'était pas nécessaire, il ne doit pas retomber sur le mari, et la communauté n'est pas tenue des incartades de la femme (4). La commu-

(1) Art. 268 C. civ.

Art. 878 C. de pr. civ.

(2) Cassat., 11 juillet 1857 (Devill., 57, 1, 576, 577).

(3) *Suprà*, n° 745.

(4) Paris, 8 novembre 1827 (Devill., 8, 2, 416, et les auteurs qu'il cite).

Cassat., 11 juillet 1857 (Devill., 57, 1, 576, 577).

nauté n'est pas plus obligée envers la femme qu'elle ne le serait dans le cas où il plairait à une épouse capricieuse de quitter la maison conjugale pour vivre séparée (1).

953. En quatrième lieu, la femme marchande publique n'a pas besoin d'un consentement spécial, donné par son mari à chacun de ses actes, pour que ces actes obligent la communauté (2). C'est de ce consentement spécial que l'art. 1426 veut parler, quand il dit que les actes faits par la femme sans le consentement du mari n'engagent pas la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce (3). Du reste, comme il est certain que la femme ne peut être marchande publique qu'avec le consentement de son mari (4), il suit que ce cas ne rentre pas dans la classe de ceux où nous avons vu tout à l'heure (5) la communauté tenue sans consentement exprès ou tacite du mari. Il y a ici un consentement supérieur et permanent qui, en imprimant sur la femme la qualité de marchande publique, ne l'abandonne jamais dans ses actes de commerce.

(1) *Suprà*, n° 745.

M. Toullier, t. 12, n° 272.

(2) *Suprà*, n° 746.

(3) *Jurige* art. 5 C. de comm.

(4) Art. 4 et 5 C. de comm.

(5) N° 950 à 952.

Ainsi, deux choses sont constantes : la femme autorisée par son mari à faire le commerce est *sui juris* ; et non-seulement elle est capable de s'obliger seule, mais elle oblige encore la communauté (1). Le mari ne l'a autorisée, en effet, à faire le commerce qu'en vue des avantages qu'en retirerait la communauté. Puisque la communauté profite des gains du négoce, il est juste qu'elle en paye les obligations (2) : de là le proverbe juridique : *Le tablier de la femme oblige le mari* (3).

954. Mais ceci n'a lieu qu'à la condition que l'obligation contractée par la femme est relative à

(1) Dumoulin sur Bourgogne, art. 24.

Pothier, n° 254.

Lebrun, p. 137, n° 6.

MM. Toullier, t. 12, n° 240.

Tessier, n° 152.

Zachariae, t. 5, p. 555.

Odier, t. 1, n° 255.

Duranton, t. 14, n° 251.

Rodière et Pont, t. 1, n° 600.

Infrà, n° 1896.

(2) *Suprà*, n° 746.

Pothier, n° 254.

V. art. 424 cout. de Bretagne,

Et l'art. 256 de la cout. de Paris.

Orléans, art. 197.

(3) *Suprà*, n° 921.

son commerce (1) : car en dehors de son commerce, la femme rentre dans le droit commun. Le consentement du mari n'est relatif qu'au fait de la marchandise ; il ne couvre pas les actes étrangers à la marchandise. C'est ainsi qu'un facteur n'oblige son préposant que dans ce qui dépend de sa commission : *Non omne quod cum institore geritur obligat eum qui præposuit ; sed ità si ejus rei gratiâ cui præpositus fuerit contractum est, id est, ad quod eum præposuit* (2). Le consentement du mari ne doit pas être étendu hors de ses limites ; c'est, comme le dit d'Argentré, un consentement limité.

955. Du reste, on présume commerciaux tous les actes qui, par eux-mêmes, ne répugnent pas à cette qualification. Une femme marchandé (3) souscrit-elle des billets ? ces billets sont censés faits pour son commerce (4), ils obligent la femme et la communauté. Contracte-t-elle des emprunts, hypothèque-t-elle ses immeubles, les aliène-t-elle ? il est à croire que la femme a voulu se procurer des fonds pour faire marcher son commerce, et que c'est dans

(1) D'Argentré sur Bretagne, art. 424, glose 2, n° 1.

Lebrun, p. 137, n° 6.

Louet, lettre F, somm. 11.

(2) L. 5, § 11, D., *De instit. act.*

(3) Zachariae, t. 5, p. 555, note 47.

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 602.

(4) Art. 658 C. de comm.

une vue de spéculation ou de combinaisons commerciales qu'elle a usé de la faculté que l'art. 7 du Code de commerce accorde à la femme marchande dans l'intérêt du négoce. Le tiers porteur de l'obligation de la femme marchande n'a rien à prouver en pareil cas ; la présomption est en sa faveur. C'est au mari à établir que l'obligation de la femme n'était pas relative à son commerce, et que le tiers qui a traité avec elle en était informé (1).

956. Il y a, du reste, des cas où l'acte porte en lui-même la preuve qu'il est étranger à la communauté ; et alors nulle preuve n'est exigée du mari, parce qu'elle ressort des faits de la cause. Supposez qu'une femme marchande publique achète, des diamants, des parures dispendieuses pour sa toilette, elle qui ne fait pas le commerce de la bijouterie : il est clair que celui qui lui aura vendu ces objets n'a pas cru un seul instant que ces achats fussent relatifs au commerce de la femme : il faudra donc rentrer à cet égard dans les règles ordinaires (2).

957. Mais, dans les cas douteux, la présomption, nous le répétons, sera en faveur des tiers ; le mari ne pourra la faire tomber qu'en prouvant, non pas seulement que l'acte n'était pas fait en vue du commerce, mais que les tiers n'ont pu croire qu'il y

(1) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 605.

(2) D'Argentré, *loc. cit.*, cite un exemple à peu près pareil.

était relatif. Il faut suivre la bonne foi et avoir égard au crédit. Un créancier qui traite avec un marchand n'est pas obligé de savoir si le contrat est étranger au fait de la marchandise. Il accorde confiance au marchand, le marchand doit faire honneur à cette confiance. Il n'en est autrement que lorsque le tiers a entendu qu'il ne traitait pas pour des dépendances de la marchandise.

958. Quand la femme s'est obligée pour fait de son commerce spécial, les tiers peuvent agir sur la communauté directement ; ils peuvent même poursuivre le mari personnellement, car il est leur obligé tout aussi bien que la femme (1). Mais ils n'ont pas contre lui la contrainte par corps (2).

ARTICLE 1427.

La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants, en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice.

(1) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 604.

(2) Mon comm. de la Contrainte par corps, n° 515.
M. Odier, t. 1, n° 254.